



STATUTS DE L'ASSOCIATION MAKANDA SANTE NAVALE « MSN »

PREAMBULE

Au commencement était MAKANDA.

Ma et Kanda, deux mots kikongo signifiant respectivement « celui qui appartient » et « famille ». Les Makanda sont les élèves d'origine africaine de l'École de Santé Navale située à Bordeaux.

Après plusieurs années d'éparpillement, les Makanda se sont retrouvés en septembre 2019 et ont décidé de se structurer, dans le but de construire, consolider et transmettre.

Construire ensemble un projet commun afin d'apporter leur pierre à l'édification de leur continent d'origine l'Afrique,

Consolider les relations entre les membres de la communauté Makanda,

Transmettre, c'est-à-dire bâtir les fondations de ce qui demeurera et que nous transmettrons à notre descendance et aux non Makanda.

Les deux principaux piliers du développement d'un peuple sont : la santé et l'éducation. L'une des caractéristiques des peuples africains est l'entraide et la solidarité. L'ambition de Makanda est de s'appuyer sur ce trépied Santé – Education – Entraide et Solidarité, pour orienter toutes ses actions.

L'association MSN s'inscrit dans une logique inclusive, qui fait de tout Makanda un membre de droit. Notre histoire fait de MSN une association panafricaine de fait. Il s'agit donc, de se réapproprier l'ambition des pères fondateurs du panafricanisme qui ne voyaient l'espoir que dans l'Union, faute d'Unité.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Makanda Santé Navale (sigle MSN)

ARTICLE 2 - OBJETS

Cette association a pour objet de :

- 1- Créer un cadre de fraternité, maintenir et renforcer les liens de camaraderie tissés autour d'un idéal commun lors de notre formation à l'École de Santé Navale de Bordeaux,
- 2- entretenir le souvenir et la mémoire des anciens, transmettre notre histoire aux descendants.
- 3- Favoriser l'entraide et les échanges entre les membres de l'association.
- 4- Promouvoir et piloter des projets en direction de l'Afrique, dans les domaines de la santé, de l'éducation et du social.
- 5- Soutenir et/ou réaliser des travaux de recherches dans le domaine de la santé et les publier si besoin.



- 6- Organiser des conférences, des manifestations publiques et des formations dans les domaines de la santé de l'éducation et du social, que ce soit en Afrique ou hors d'Afrique.
- 7- Promouvoir et coordonner des actions avec les pouvoirs publics, à tous les échelons, et auprès des états africains.
- 8- Collaborer sur certains projets avec d'autres associations ou organismes œuvrant pour les mêmes objectifs en Afrique.
- 9- Contribuer à l'information de ses membres et au delà, diffuser des productions littéraires ou scientifiques de ses membres sur tous les supports nécessaires.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 147, cours de la Marne BORDEAUX. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION, ADMISSION

L'association MSN est ouverte à tous les anciens élèves stagiaires étrangers africains de l'École de Santé Navale, devenue École du Service de Santé des Armées (ESSA), qui sont membres de fait, sans condition ni distinction, ainsi qu'à leurs descendants et entourages.

L'association MSN se compose de membres de droit, de membres actifs, de membres sympathisants et de membres bienfaiteurs.

Tous les Makanda sont membres de droit de MSN. Ce droit s'acquiert de manière automatique du moment où on a été élève stagiaire étranger de l'École de Santé Navale devenue ESSA Bordeaux. Le statut de membre de droit ne se retire pas. Il est transmissible à la descendance.

Sont membres actifs ceux qui :

- Sont Membres de droit,
- Sont à jour de leur cotisation,
- contribuent à l'accomplissement de l'objet dans tous ses aspects.

Sont membres sympathisants :

- Les personnes qui, sans être membres de droit, participent sous une forme ou une autre à l'accomplissement de l'objet.
- Sont à jour de leur droit d'entrée

Sont membres d'honneur :

Les personnes qui rendent ou ont rendu un service remarquable à l'association.



Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration. Ce titre ne confère pas automatiquement aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs versent annuellement une somme fixée à titre de cotisation par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres sympathisants versent également annuellement une somme fixée à titre de droit d'entrée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et de droit d'entrée

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. démission, notifiée par écrit et/ou par tout moyen de communication moderne disponibles au Président de l'association.
2. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (laissé à l'appréciation du conseil d'administration), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau, par écrit et/ou par tout moyen de communication moderne disponibles.

Les membres de droit ne peuvent pas être radiés de l'association. Mais ils peuvent démissionner.

ARTICLE 8. – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de 9 membres élus pour 3 ans.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales, dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale. Il est chargé d'organiser et d'animer la vie de l'association, et ce, conformément à l'objet des statuts.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau constitué :

- d'un Président et d'un vice-président,
- d'un Trésorier et de son adjoint,
- d'un Secrétaire Général et de son adjoint.

Le conseil d'administration désigne également un commissaire aux comptes. Son rôle est de veiller à la bonne gestion des finances de l'association. Il valide les comptes de l'association à chaque présentation de l'état des finances.

Les autres membres du conseil d'administration sont les responsables des différentes commissions.



Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Le président peut convoquer des réunions extraordinaires

Toutes les fonctions du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés, sur justificatifs.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

1- Le Président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le Conseil d'administration et décide de manière collégiale de la politique à suivre.

Il signe les actes généraux de l'association. Pour les actes relatifs aux finances, il faudra la contre signature du trésorier.

Le vice-président accompagne le président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement de celui-ci.

2- Le Trésorier

Il gère les fonds de l'association et les rend disponibles en cas de besoin.

Il tient les comptes de l'association et gère les comptes bancaires.

3- Le secrétaire Général

Il assure le relais d'information concernant l'association

Il organise les réunions

Il rédige et diffuse les comptes rendus.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

L'association MSN peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations

2. Les subventions

3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment Les dons, donations et legs, les prestations de service (repas, formation, atelier, etc.), les Ventes de biens (t-shirts, calendrier, objets divers...) l'organisation d'événements.



ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de septembre pour marquer les retrouvailles de 2019. Elle peut se tenir en vidéoconférence si les conditions ne permettent pas une réunion en présentiel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par procuration) ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises soit à main levée, soit par vote électronique. Seule l'élection des membres du conseil d'administration ne peut se faire à main levée.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou aux personnes représentées.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des biens mobiliers et immobiliers. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR



Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Le règlement intérieur est un complément aux présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association,

Article – 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.